



Pôle Développement
Economique et
Environnemental

Direction de l'Energie et
du Climat
Service XXX

Affaire suivie par :
instructeur
Tél : XXX
energie@nouvelle-aquitaine.fr
Suivi administratif :
gestionnaire



CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION N° 2022/N° MDNA

Relatif au soutien régional aux Territoires à énergie positive (TEPOS)

entre

La Région Nouvelle-Aquitaine

et

La Communauté de communes Creuse Grand Sud

Mise en œuvre d'une démarche Territoire à énergie positive du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025

Montant de la subvention régionale : XXX €
--

Vu la délibération n° 2017.754.SP du Conseil Régional 10 avril 2017 relative aux territoires à énergie positive,
Vu la délibération n° 2018.193.SP du Conseil Régional du 22 octobre 2018 relative au règlement d'intervention TEPOS Nouvelle-Aquitaine,

ENTRE

La Région Nouvelle-Aquitaine, dont le siège est situé au 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux Cedex, représentée par le Président du Conseil Régional, agissant en vertu de la délibération n° 2022.2098.CP de la commission permanente du conseil régional du 7 novembre 2022,
Ci-après désignée « la Région »,

d'une part

ET

La Communauté de communes Creuse Grand Sud, dont le siège est situé au 34 b Rue Jules Sandeau 23200 AUBUSSON représentée par Mme Valérie BERTIN, agissant en qualité de présidente et en vertu de la délibération n° XXX du XXX, autorisant ce représentant à signer la convention,
N° SIRET : n° SIRET
Ci-après désigné « le bénéficiaire »,

d'autre part,

Considérant la demande de subvention formulée par le bénéficiaire en date du XXX.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AIDE

La Région a décidé d'apporter son aide au bénéficiaire afin qu'il puisse réaliser le projet suivant :

**Mise en œuvre d'une démarche Territoire à énergie positive
du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025, soit :**

- pour l'année 1 : du 1er janvier au 31 décembre 2023
- pour l'année 2 : du 1er janvier au 31 décembre 2024
- pour l'année 3 : du 1er janvier au 31 décembre 2025

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION – EXÉCUTION

DÉLAIS RELATIFS A L'OPÉRATION	
Date de début et de fin de l'opération	du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025
Date de début d'éligibilité des dépenses	du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025
Date limite de dépôt de la demande de paiement (transmission de toutes les pièces justificatives)	30/06/2026
Date de fin de convention	31/12/2026

En cas de non-respect de l'un des délais précité, l'aide est caduque et fera l'objet le cas échéant, d'un reversement total et partiel.

Toutefois, en cas de retard dans le déroulement de l'opération, chacun des délais susvisés pourra faire l'objet d'une prorogation. Dans ce cas, le bénéficiaire devra adresser un courrier dûment motivé à la Région et ce avant l'expiration du délai pour lequel il sollicite une prorogation.

Le mandatement et le paiement de la subvention pourront être effectués après le terme de la convention, sous réserve que le bénéficiaire respecte l'ensemble de ses obligations dans les délais impartis par la présente convention.

Une procédure de reversement pourra être engagée à l'encontre du bénéficiaire qui aura perçu une avance et ne l'aura pas justifiée ou n'aura pas respecté ses obligations au titre de l'article 5.

ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE

SUBVENTION ACCORDÉE SUR CRÉDITS RÉGION	
Montant des dépenses prévisionnelles retenues	50 000 € /an
Taux d'intervention Région	60%
Montant de la subvention attribuée	30 000 € /an

Cette subvention est non révisable à la hausse. Si le montant des dépenses consacrées au projet s'avérait inférieur aux prévisions, le montant de l'aide sera réduit au prorata des dépenses éligibles effectivement réalisées.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 4.1 : Modalités de versement de l'aide

La Région Nouvelle-Aquitaine a mis en place une plateforme numérique dénommée « *Mes démarches en Nouvelle Aquitaine* ». Cette plateforme a pour objectif de faciliter le versement des aides régionales sous forme dématérialisée.

Dans ce cadre, vous êtes amené à demander le versement de l'aide via le portail « *Mes démarches en Nouvelle Aquitaine* » :

<http://mes-demarches.nouvelle-aquitaine.fr>

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire, qui s'engage à ne pas reverser tout ou partie de la subvention considérée à un organisme tiers.

Une avance de X € représentant 60 % du montant de la subvention mentionné à l'article 3 est versée après réception des documents suivants :

- un relevé d'identité bancaire,
- le prévisionnel d'activité annuel (ou, pour l'année 1, du dossier de candidature),

Le solde sera versé après réception des documents suivants:

- un relevé d'identité bancaire,
- un état récapitulatif des dépenses éligibles acquittées conformément au projet subventionné, daté et signé par le représentant légal de la structure bénéficiaire ou toute personne dûment habilitée à engager l'organisme et certifié conforme par le comptable public,
- le bilan d'activité relatif à l'opération financée intégrant les indicateurs de résultat pour les actions du tableau figurant à l'annexe 2 (Plan d'action détaillé – engagements de la collectivité), destiné au seul ordonnateur,

Les pièces justificatives transmises datées et signées doivent comporter le nom, prénom et qualité du signataire

L'ordonnateur est le Président du Conseil Régional. Le comptable assignataire est Madame la comptable de la paierie régionale de Nouvelle-Aquitaine.

Outre les documents mentionnés à l'article 4.1, la Région se réserve le droit de solliciter auprès du bénéficiaire toutes les pièces justificatives qu'elle jugera utiles.

ARTICLE 4.2 : Modalités de remboursement de l'aide

La Région pourra exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention s'il apparaît au terme des opérations de contrôle telles que prévues à l'article 5 de la présente convention que :

- celle-ci a été partiellement utilisée ou utilisée à des fins non conformes à l'objet des présentes ;
- les obligations prévues dans la présente convention et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire (fourniture de pièces justificatives de la dépense...), pérennité, ... n'ont pas été respectées.

Le remboursement de la subvention est demandé par émission d'un titre de recette, dont le recouvrement est à la charge de Madame la comptable de la paierie régionale de Nouvelle-Aquitaine. Au

préalable, un courrier d'information est adressé au bénéficiaire explicitant les motifs et considérations justifiant son remboursement.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

ARTICLE 5.1 : Obligations relatives au projet subventionné

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les sommes attribuées et à réaliser le projet conformément à l'objet de la subvention et aux éléments décrits dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

ARTICLE 5.2 : Obligations administratives et comptables

Article 5.2.1 : Information de la Région

Le bénéficiaire doit tenir informée la Région de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération subventionnée.

Ainsi, il s'engage à informer la Région de tout changement dans sa situation juridique.

Le bénéficiaire s'engage également à informer la Région de toute modification dans le déroulement de l'opération subventionnée, notamment toute modification des données financières et techniques.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Article 5.2.2 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à accepter le contrôle technique et financier portant sur la réalisation du projet subventionné et sur l'utilisation de la subvention allouée.

Ce contrôle, sur pièces ou sur place, peut être exercé par toute personne dûment mandatée par le Président du conseil régional, notamment :

- en cours de réalisation ou d'exécution de l'opération subventionnée ;
- après achèvement des travaux ou exécution totale de l'opération ou en fin d'exercice budgétaire ou dans le cadre de la clause de pérennité de l'opération.

A ce titre, le bénéficiaire s'engage, d'une part, à remettre sur simple demande de la Région tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier, d'autre part, à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.

Le bénéficiaire s'engage à conserver pendant 10 ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 7 ci-après.

ARTICLE 5.3 : Obligations en matière de communication publicité

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation financière de la Région Nouvelle-Aquitaine à la réalisation de son projet sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'objet de

l'aide régionale (rapport annuel, page accueil site internet, affichage sur site dans un lieu visible du public ...), et lors de toute manifestation publique organisée en liaison avec l'objet subventionné.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention suivante : « action/projet financé(e) par la Région Nouvelle-Aquitaine » et de l'apposition du logo régional (ce logo est téléchargeable sur le site internet de la Région. <https://www.nouvelle-aquitaine.fr/aides-et-ressources/charte-graphique#gref>

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné, à utiliser les résultats du projet subventionné à des fins de communication relative à l'action régionale. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 7 ci-après.

ARTICLE 5.4 :Obligations morales et juridiques

Le bénéficiaire s'engage à ne pas se livrer à des activités illégales au regard de la législation française ou s'engager dans une activité illégale, à respecter les dispositions nationales et européennes en matière d'anti blanchiment.

ARTICLE 5.5 :Pérennité de l'opération (investissements ou emplois créés)

Le bénéficiaire s'engage à ne pas modifier l'opération de façon importante dans les 5 ans à compter de la date de fin de l'opération prévue à l'article 2 ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État.

Une opération est modifiée de façon importante dans le cas d'un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou un organisme public un avantage indu.

ARTICLE 5.6 :Engagements et adhésion aux valeurs de la feuille de route Néo Terra

Le bénéficiaire atteste sur l'honneur avoir pris connaissance de la charte Néo Terra via le site internet www.neo-terra.fr . Il s'engage à la traduire au mieux dans ses activités correspondant à une ou plusieurs des onze ambitions.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les parties.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et le reversement de tout ou partie de la subvention versée par la Région selon les modalités prévues à l'article 4.2.

ARTICLE 8 :LITIGES

En cas de difficulté quelconque lié à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quels qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, la partie la plus diligente saisit l'autre par un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, sans délai et sans condition préalable, afin d'entamer des négociations aux fins de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le litige peut être porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE9 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles qui font partie intégrante de la convention sont les suivantes :

- la convention,
- les annexes suivantes :
 - ✓ l'annexe 1 : Charte des territoires TEPOS Nouvelle-Aquitaine,
 - ✓ l'annexe 2 : Plan d'action détaillé – engagements de la collectivité,
 - ✓ l'annexe 3 : Objectifs opérationnels et modalités de calcul d'attribution de la subvention.

Fait en deux exemplaires originaux

A _____, le _____	A _____, le _____
Le bénéficiaire, (nom, prénom, qualité du signataire, cachet)	Le Président du Conseil Régional,

Annexe 1

Charte des Territoires TEPOS Nouvelle-Aquitaine

Article 1 - Définition

Les territoires TEPOS sont des territoires « dont les besoins d'énergie ont été réduits au maximum et sont couverts par les énergies renouvelables locales, selon les 3 principes de la démarche NégaWatt (sobriété énergétique, efficacité énergétique et énergies renouvelables) » et « qui adoptent des approches spécifiques répondant à de nombreux autres enjeux (économiques, sociaux, démocratiques et environnementaux) en faveur d'un authentique développement durable ».

Les collectivités, territoires et acteurs qui visent l'objectif de devenir des « territoires à énergie positive » partagent l'idée que **l'engagement dans une telle démarche est bénéfique en termes :**

- **d'économie et de développement local par la réduction de la facture énergétique globale**, la création d'activité et d'emplois locaux ;
- **d'enjeu social et de démocratie**, par l'implication et la participation des citoyens au projet, et la réduction de la précarité énergétique, **et de cohésion sociale et territoriale** ;
- **d'environnement, par la réduction de la contribution du territoire aux émissions de gaz à effet de serre, par la préservation de la biodiversité locale** ;
- De résilience du territoire, en limitant sa dépendance énergétique, en intégrant une stratégie et des actions concrètes pour amoindrir l'impact du changement climatique au niveau local.

Article 2 – Engagement des territoires sur les principes TEPOS Nouvelle-Aquitaine

Les territoires TEPOS s'engagent dans une **démarche de planification énergétique** et de **mise en œuvre d'actions concrètes** couvrant tous les usages directs de l'énergie.

Cette démarche suppose une réflexion en termes de **système énergétique local**, qui recouvre quatre dimensions :

- les besoins énergétiques locaux (la consommation) ;
- la production d'énergie pour satisfaire ces besoins ;
- les activités intermédiaires de transport-stockage-distribution et de gestion des réseaux énergétiques (électricité, gaz, chaleur) ;
- la démocratie locale pour permettre une appropriation des questions et des choix énergétiques par les habitants et les acteurs économiques du territoire.

Les territoires TEPOS s'engagent à mettre en œuvre les principes suivants :

- **Principe 1 - réduire les consommations énergétiques locales** tout en répondant aux besoins de la population, notamment en luttant contre la précarité énergétique, par l'efficacité et la sobriété énergétique ;
- **Principe 2 - limiter la dépendance aux ressources énergétiques extérieures** (pétrole, gaz...) en favorisant les **sources énergétiques locales et renouvelables**, par l'adaptation des modes locaux de production aux différents besoins des usagers publics et privés ;
- **Principe 3 - adapter les réseaux de transport-stockage-distribution d'énergie** pour qu'ils correspondent au mieux aux modes locaux de consommation et de production d'énergie, en

tenant compte de la variabilité de certaines énergies renouvelables et en favorisant leur intégration ;

- **Principe 4** - mettre en place, pour et avec les habitants, une véritable **démocratie énergétique locale** pour favoriser la connaissance des enjeux, le partage de la prise de décision, les changements de comportements, les retombées économiques locales par l'implication dans des projets collectifs et citoyens ;
- **Principe 5** - se doter des **compétences indispensables et des outils adéquats** pour la mise en œuvre d'une politique énergétique territoriale ambitieuse. En particulier, dédier des moyens d'ingénierie à la démarche TEPOS de façon pérenne et assurer l'intégration des enjeux TEPOS dans toutes les compétences de la collectivité.

Par sources énergétiques locales et renouvelables, on entend l'énergie issue de la biomasse (y compris le biogaz), du solaire, de l'hydraulique (cours d'eau, mer), de la géothermie, de l'éolien, les énergies de récupération et fatales.

Ces énergies sont produites sur le territoire TEPOS ou proviennent d'un lieu de production hors territoire TEPOS situé à une distance raisonnable de son lieu de consommation.

Article 3 – Méthode

L'engagement dans la démarche TEPOS Nouvelle-Aquitaine nécessite :

A. La définition et l'adoption d'un scénario énergétique politique chiffré à l'horizon 2030 :

- Conforme aux objectifs de la loi Loi Énergie-Climat du 9 novembre 2019 et aux objectifs de la Région Nouvelle Aquitaine, et visant donc :
 - à réduire de 40% la consommation énergétique primaire des énergies fossiles en 2030 par rapport à 2012 ;
 - à réduire de 50% la consommation énergétique finale à l'horizon 2050 par rapport à 2012 ;
 - à porter la part des énergies renouvelables à 33% au moins de la consommation énergétique finale en 2030.
 -
- Exposant et justifiant
 - les objectifs de développement d'énergies renouvelables par filière énergétique ;
 - les objectifs de maîtrise de la demande énergétique par secteur d'activité.

B. L'élaboration d'une stratégie TEPOS et d'un plan d'actions comprenant des objectifs opérationnels à court, moyen et long terme incluant :

- **Des actions opérationnelles**, qui sont chiffrables en énergie économisée, en énergie renouvelable produite ou en infrastructures mises en service, et dont les résultats sont visibles à court ou moyen terme ;
- **Des actions de mobilisation-communication**, dont les résultats ne sont pas directement mesurables en énergie économisée, en énergie renouvelable produite ou en infrastructures mises en service, mais qui concourent à atteindre les objectifs TEPOS;
- **Parmi les actions opérationnelles, des actions dites de « massification »** qui sont des actions de maîtrise de l'énergie ambitieuses dans les secteurs les plus énergivores ou de développement d'énergies renouvelables dans des filières locales à fort potentiel. Ces actions de massification doivent impacter significativement le programme TEPOS ;
- Au moins une action de « massification » sur laquelle le territoire focalisera ses efforts pour apporter une plus-value, un savoir-faire, une amélioration d'un mode opératoire qui pourra enrichir les autres territoires.

Le plan d'actions doit être **cohérent par rapport au diagnostic énergétique du territoire**, ciblant les secteurs ou les filières à fort potentiel.

C. La mise en œuvre du programme TEPOS, qui suppose de suivre et d'évaluer les actions engagées, de les adapter aux évolutions de contexte, de faire vivre le programme dans une logique d'amélioration continue.

Article 4 – Plan d'actions

Le territoire définit un plan d'actions sur 3 ans et le décline annuellement.

Ce plan d'actions comprend au minimum 12 actions, dont :

- 3 actions de massification telles que définies à l'article 4.1,
- 8 actions concrètes de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables chiffrables en kWh économisés/produits ou de réalisations d'infrastructures concourant directement aux objectifs TEPOS Poitou-Charentes.

À chaque action, est affecté un objectif chiffré à 3 ans et des objectifs intermédiaires annuels.

Article 4.1 – Actions de massification

La massification consiste soit à dupliquer soit à amplifier une action qui aurait été menée avec succès sur le territoire ou sur un territoire de la Région.

Pour le territoire porteur de l'action, ceci suppose de disposer des acquis nécessaires (expériences dans le domaine, études de potentiels...) afin d'être rapidement opérationnel.

L'action de massification doit générer un impact significatif en regard des gisements du territoire. Elle doit correspondre aux enjeux et répondre aux besoins du territoire. Elle doit intégrer les objectifs régionaux dans le domaine concerné et tenir compte des critères des dispositifs de soutien correspondants.

Les impacts de cette action doivent être mesurables par des indicateurs fiables. Si l'action de massification n'est pas obligatoirement technique, ses résultats doivent être chiffrables en termes de kWh économisés ou de kWh renouvelables produits.

L'action de massification ne peut se limiter à intégrer les objectifs et les actions d'autres appels à projets. Elle doit comporter une valeur ajoutée.

Les collectivités qui composent le territoire TEPOS doivent démontrer leur exemplarité dans le cadre de l'action de massification.

L'action de massification suppose une approche globale (selon les cas, sur une filière, un secteur d'activité...) et doit s'attacher à lever les freins identifiés.

Article 4.2 – Choix des trois actions de massification

Afin de répondre aux objectifs TEPOS, les trois actions de massification doivent cibler des thématiques et des enjeux différents. Elles doivent comprendre au moins une action de maîtrise de l'énergie et une action de développement des énergies renouvelables, ou bien au moins une action qui combine les deux.

Article 5 – Enjeux énergétiques, environnementaux et socio-économiques

Dans son travail de planification et dans la mise en œuvre du plan d'actions, le territoire TEPOS intègre les priorités nationales et régionales : SRADDET, stratégie nationale bas carbone, feuille de route Néoterra...

Il veille notamment :

- à l'**équilibre entre les actions** de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables ;
- dans le domaine des énergies renouvelables, à **couvrir à la fois besoins locaux de chaleur et d'électricité** ;
- à favoriser l'**innovation technique** et l'**innovation sociale** ;
- à prendre en compte le **lien urbain-rural ou centre-périphéries** au sein du territoire et la coopération avec les territoires voisins ;
- à soutenir les mobilités propres par le développement des transports collectifs et alternatifs à la voiture individuelle en lien avec les territoires proches ;
- à **accompagner les activités économiques** (industrie, exploitations agricoles, artisanat, commerce...) dans la transition énergétique ;
- à **articuler les enjeux de transition énergétique avec les enjeux de biodiversité, de consommation d'espace, d'artificialisation des sols, de préservation des terres agricoles et forestières** ;
- à intégrer à la démarche TEPOS la question de l'**adaptation au changement climatique et aux risques naturels dans le but de renforcer la résilience du territoire.**

Article 6 – Actions incontournables dans la démarche TEPOS

Dès le lancement de la démarche, et sur toute sa durée, le territoire TEPOS doit :

- Mettre en place et formaliser (par convention, protocole d'accord, feuille de route...) les **partenariats indispensables** (syndicats d'énergie, structures de l'habitat, bailleurs sociaux, associations...), **impliquer l'ensemble des acteurs du territoire et favoriser l'appropriation citoyenne** de la transition énergétique, en s'appuyant notamment sur les structures organisées ;

- **Élaborer une stratégie annuelle de sensibilisation et de mobilisation des habitants et des professionnels :**
 - Incluant la publication annuellement sur le site Internet de la collectivité du rapport d'activité de la politique énergie incluant les principaux indicateurs de suivi des actions en cours ;
 - Favorisant l'expression des habitants ;
 - Comprenant l'organisation annuelle d'une réunion de bilan de la démarche pour les acteurs du territoire.
- **Promouvoir les éco-gestes** auprès de la population ;
- **S'engager dans la démarche Cit'ergie ou dans une démarche équivalente d'exemplarité et notamment :**
 - Intégrer **les économies d'énergie et la production d'énergies renouvelables dans la commande publique ;**
 - S'engager dans la **réduction des consommations d'énergie du patrimoine (intercommunal et communal) et de l'éclairage public.**
- **Soutenir la rénovation thermique des logements par la mise en place ou la participation à une plateforme de rénovation de l'habitat ;**
- **Favoriser les projets collectifs et citoyens** par une information des habitants et par un soutien concret (technique, financier, logistique...) ;
- **Mettre en valeur les opérations exemplaires** existant déjà sur le territoire.

Article 7 – Organisation

Pour mener à bien la démarche TEPOS, le territoire s'engage :

- à **assurer un portage politique fort de la démarche** ; l'opération doit être portée en premier lieu par le président ou la présidente de la collectivité et par chaque élu responsable des thématiques énergies, transport, urbanisme, bâtiment, eau, déchets, économie, mais également par les élus situés au plus près des citoyens (maires, conseillers municipaux) ;
- à assurer également un **portage administratif fort** : implication des services de l'intercommunalité, des mairies... ;
- à **mobiliser des moyens d'animation** (ressources et budget associé) **et à les pérenniser** ; le territoire s'engage à **créer et conserver au moins un poste de chargé de mission TEPOS** ;
- à chiffrer les retombées économiques de la transition énergétique (économies sur les consommations directes, fiscalité, ventes d'énergie...) ; la Région et l'ADEME incitent les territoires TEPOS à aller vers un réinvestissement des bénéfices économiques de la transition énergétique dans la poursuite et le renforcement de la dynamique TEPOS ;
- à **disposer des compétences nécessaires** à la mise en œuvre du programme TEPOS ou à s'engager à s'en doter rapidement : réseau de chaleur, froid...
- à intégrer dans les **documents d'urbanisme** (PLU, règlement de zones ou de lotissement,..) des éléments nécessaires pour encourager le déploiement des énergies renouvelable, pour augmenter l'exigence par rapport à la réglementation thermique en vigueur, pour limiter la consommation d'espace et notamment restreindre l'artificialisation des sols, pour favoriser la protection de la biodiversité...
- à favoriser **l'ancrage territorial des projets de transition énergétique** (par la mise en œuvre de chartes ou de préconisations, par le dialogue avec les développeurs, par l'appropriation citoyenne...).

Article 8 – Participation au réseau TEPOS Nouvelle-Aquitaine

Le territoire TEPOS participe à une démarche structurée portée par la Région et l'ADEME. Il est membre du réseau régional des territoires TEPOS, qui vise à partager les expériences et mutualiser les outils.

En conséquence, il s'engage :

- à **participer aux réunions de travail** mises en place par la Région et l'ADEME (formations, réunions physiques de réseau, webinaires...);
- à **assurer une participation d'au moins un élu référent aux rencontres des élus TEPOS** organisées par la Région et l'ADEME ;
- à **faciliter le travail de l'assistance à maîtrise d'ouvrage** ou de tout autre prestataire recruté par la Région et l'ADEME dans ce cadre ;
- à **participer aux actions mutualisées du réseau** (rédaction collective de documents, organisation d'événements...);
- à **mettre à disposition de tout le réseau les documents qu'il élabore** sur les thématiques TEPOS (cahiers des charges, notes, diaporamas, outils de communication...) en format modifiable et réutilisable ;
- à **fournir des retours d'expériences qualitatifs et quantitatifs** sur les principales actions menées ; ces retours d'expériences se font notamment sous la forme des fiches projet TEPOS élaborées par la Région et l'ADEME ; **une fiche projet est rédigée pour chaque action structurante du TEPOS** ;
- à **fournir les données nécessaires à l'évaluation.**

Article 9 – Suivi, évaluation et maintien dans le réseau TEPOS

Le territoire TEPOS s'engage à suivre au fil de l'eau l'avancée de son plan d'actions et les indicateurs de suivi qui y sont associés en concertation avec la Région et l'ADEME.

Pour ce faire, il remplit le **tableur fourni par la Région et l'ADEME à cet effet**, et saisit les projets de maîtrise de l'énergie, d'énergies renouvelables, d'accompagnement des entreprises, des agriculteurs, des commerçants... suivis par la collectivité dans le cadre de TEPOS, en renseignant les données techniques demandées (gains énergétiques, puissances installées, dates de réalisation...).

Il doit être en mesure de fournir à tout moment ces éléments à la Région et à l'ADEME.

De plus, le territoire établit un **bilan annuel global de la démarche**, qu'il adresse à la Région et à l'ADEME.

Ce bilan comporte :

- **Un rapport moral** présentant les réalisations, les réussites et les difficultés ;
- **Un rapport financier** complet, en recettes et en dépenses ;
- **Le tableur de suivi** actualisé ;
- **Les fiches projet** actualisées.

Le maintien du territoire dans le réseau TEPOS est conditionné chaque année à la réception et à l'évaluation de ces résultats par un jury composé de représentants de l'ADEME et de la Région.

Annexe 2

Plan d'action détaillé – engagements de la collectivité

Thématique	Libellé de l'action (qui permette une réduction des consommations d'énergie, des gaz à effet de serre et/ou des capacités d'énergies renouvelables installées chiffrables)	Description de l'action (préciser notamment la cible, le pilote, les partenaires...)	Comment sont intégrés les enjeux transversaux (foncier, biodiversité, paysages, appropriation citoyenne...)	Objectif à atteindre en fin d'année 1 (indiquer un livrable ou un objectif chiffré)	Objectif à atteindre en fin d'année 2 (indiquer un objectif chiffré)	Objectif à atteindre en fin d'année 3 (indiquer un objectif chiffré)	Echelle(s) territoriale(s) de mise en œuvre, mutualisation ou élargissement possibles
1.							
2.							
3.							
4.							
5.							
6.							
7.							
8.							

Annexe 3

Objectifs opérationnels et modalités de calcul d'attribution de la subvention

1. Calcul de la dépense éligible (D)

La dépense éligible est la somme des dépenses d'ingénierie TEPOS plafonnée à 60 000 € par an.

2. Calcul de la subvention maximale (Smax)

La subvention liée aux dépenses est calculée comme suit :

$$S_{\max} = 0,5 \times D$$

3. Calcul de la subvention liée aux dépenses (Sd)

La subvention liée aux dépenses correspond à 60% de la subvention maximale.

$$S_d = 0.6 \times S_{\max}$$

4. Calcul de la subvention liée aux objectifs (So)

La subvention maximale liée aux objectifs (Somax) correspond à 40% de la subvention maximale.

$$S_{\text{omax}} = 0.4 \times S_{\max}$$

La subvention liée aux objectifs est calculée comme suit :

$$S_o = S_{\text{omax}} \times \text{Taux moyen d'atteinte des objectifs}$$

5. Calcul de la subvention totale (S)

La subvention totale est la somme de la subvention liée aux dépenses et de la subvention liée aux objectifs.

$$S = S_d + S_o$$

6. Circonstances exceptionnelles

En cas de circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté du bénéficiaire, la Région se réserve la possibilité :

- De verser l'intégralité de la part variable.
- De ne pas tenir compte de certains objectifs dans le calcul de la part variable.

Pour rappel, les dépenses devront être justifiées conformément à l'article 2 de la présente convention.

